

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



Communauté Communes Portes de Thiérache

320 Rue des Verseaux
02360 Rozoy-sur-Serre

Exploitant

La déchetterie de Montcornet

Références : CCPT_23_RAPVI_067
Code AIOT : 0003801893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 de la déchetterie implantée sur le territoire de la commune de Montcornet et exploitée par la Communauté Communes Portes de Thiérache. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes Portes de Thiérache
- RD 58 02340 Montcornet
- Code AIOT : 0003801893
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie implantée sur le territoire de la commune de Montcornet est exploitée par la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache. Elle a été mise en service le 18/07/2022.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Mise en service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1.3.1	/	Sans objet
2	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
5	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
9	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
10	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
11	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 I	/	Sans objet
12	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV	/	Sans objet
13	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
14	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, la déchetterie est convenablement exploitée. Cependant, les prescriptions aux articles 21 (poteaux incendie) et 32 (collecte des eaux pluviales) de l'arrêté du 26/03/2012 doivent faire l'objet d'une demande d'aménagement.

L'inspection émet quelques observations pour lesquelles l'exploitant devra prendre des mesures correctives. Une visite d'inspection est envisagée courant 2023 afin de vérifier cette mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mars 2019, complétée le 28 juin 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats : Le 03/12/2020, l'exploitant avait demandé une modification des conditions d'exploitation de la déchetterie. Cette modification concernait l'organisation spatiale des éléments de la déchetterie. Suite au rapport de l'inspection du 05/05/2021, un dossier a été transmis à l'exploitant le 12/05/2021. L'inspection a constaté que les installations étaient disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier ainsi modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a consulté le dossier « installations classée » présent au bureau de la déchetterie et a effectué une vérification par échantillonnage.

Résultats des mesures sur les effluents et le bruit

L'exploitant a indiqué que les mesures seront effectuées au cours du 1er semestre 2023.

L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports des mesures sur les effluents et le bruit par courriel : ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr.

Registre des déclarations d'accidents ou d'incidents

L'inspection a constaté l'absence du registre.

Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux (article 13)

L'exploitant a présenté les justificatifs.

Registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (article 19)

L'inspection a constaté que la vérification des extincteurs avait été effectuée en juillet 2022.

Consignes d'exploitation (article 24)

L'inspection a constaté que les consignes étaient incomplètes.

Plan des réseaux de collecte des effluents

L'inspection n'émet aucune remarque.

Observations :

Le dossier « installation classée » mérite d'être indexé, daté et mieux organisé afin de faciliter la consultation ainsi que le contrôle documentaire.

L'exploitant complétera le dossier par le registre des déclarations d'accidents ou d'incidents.

L'exploitant complétera les consignes d'exploitation (voir article 24).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : Dans l'ensemble, la déchetterie est en bon état de propreté. Cependant, l'inspection a constaté les faits suivants : • Le regard de récupération des eaux pluviales de voirie, situé à proximité des bassins, est encombré par des détritux :  • Présence de déchets le long de la clôture : 

- Présence de déchets sur la surface enherbée au niveau du point de dépôt des menuiseries :



Observations :

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin que l'installation soit maintenue propre et entretenue en permanence et notamment au niveau du point de collecte des menuiseries.

L'inspection rappelle que les instructions de maintenance et de nettoyage doivent être indiquées dans les consignes d'exploitation (article 24 de l'arrêté).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Surveillance de l'installation.

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Constats :

La visite d'inspection a été réalisée un jeudi, jour de fermeture au public. L'exploitant a indiqué qu'un seul agent est présent sur le site les jours d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : L'inspection a visité la totalité des locaux. Ils sont dans un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clôturé par des panneaux de grillage rigide. La déchetterie est réservée aux habitants des communes adhérentes, munis d'un badge d'accès permettant l'accès aux installations. Les professionnels du territoire ont également la possibilité d'accéder à la déchetterie sur présentation d'une carte d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur
Constats : Il n'existe qu'un seul poteau incendie implanté à l'extérieur de la déchetterie. La distance maximale de 100 m entre le poteau incendie et tout point de la limite de l'installation n'est pas respecté. Il n'y a pas de réserve d'eau destinée à l'extinction. L'exploitant a déclaré que le SDIS a estimé que le poteau incendie couvrait les besoins en eau en cas d'incendie.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à demander un aménagement de prescription dans les meilleurs délais. Un avis favorable du SDIS devra être joint à cette requête.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Voir point de contrôle n° 2
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. Constats : La plate-forme des quais de déchargement est convenablement sécurisée :

La partie basse des quais est desservie par une route réservée aux camions équipés pour le chargement et le déchargement des bennes amovibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Zone de dépôt pour le réemploi. L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : Il existe une zone pour le réemploi de 80 m ² , elle est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation . Le gardien veille à ce que la durée maximale de 3 mois d'entreposage soit respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage rétention. I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...)
Constats : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont recueillies dans un bassin incendie :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, La ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par l'intermédiaire de divers regards. Elles sont ensuite dirigées vers un bassin de rétention associé à un déboureur-déshuileur. Les eaux sont ensuite dirigées, via une pompe de relevage, vers un bassin d'infiltration :


Les eaux pluviales non souillées sont rejetées sur les aires de voirie et rejoignent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :



Observations :

Les eaux pluviales non souillées ne sont pas évacuées par un réseau spécifique.
L'inspection invite l'exploitant à demander un aménagement de prescription, avec tous les éléments d'appréciation, dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Voir point de contrôle n° 2
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet